AW

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 43.634/2
DU 24 OCTOBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine de la Région wallonne, le 28 septembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "abrogeant et remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Intitulé

Comme le projet ne remplace pas l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997 d'exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant : (ci-après dénommé le décret) mais l'abroge, son intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement wallon du ...portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant."

Préambule

1. À l'alinéa 1er, il convient d'identifier avec précision les dispositions du décret du 18 juillet 1997, précité, qui constituent le fondement légal de l'arrêté en projet. Par conséquent, les mots ", notamment les articles 2, 5, 7, 8, 10 et 11;" doivent être remplacés par les mots ", notamment les articles 2, alinéa 2, 5, 7, alinéa 3, 8, alinéas 3 à 5, 10 et 11, alinéa 1er ;".

2. Compte tenu de la date à laquelle il a été donné, l'avis mentionné à l'alinéa 3 doit être renseigné au préambule après les avis et accord visés aux alinéas 5 et 6.

3. L'alinéa 4 doit être omis car l'avis qu'il vise ne doit pas être obligatoirement recueilli avant d'adopter l'arrêté en projet.

4. L'alinéa 6 doit être complété par la mention de la date à laquelle l'accord qu'il mentionne a été obtenu, à savoir le 26 avril 2007.

5. À l'alinéa 7, il faut écrire "... article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État".

Dispositif

Article 2

1. Au 1/, il convient de remplacer les mots "l'Enseignement de Promotion sociale" par les mots "les établissements d'enseignement de promotion sociale".

2. Au 5/, dans l'intitulé du décret, il faut écrire "auprès d'employeurs" et non "auprès des employeurs".

3. Le projet examiné reste en défaut de déterminer "les modalités de dérogation à la condition de résidence" dont il est question à l'article 2, alinéa 2, du décret. Cette lacune doit être comblée.

Article 4

Le droit du travail et de la sécurité sociale relève exclusivement de la compétence de l'autorité fédérale, en vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Par conséquent, l'alinéa 2 de la disposition examinée ne peut se lire comme préjugeant de l'applicabilité aux stagiaires concernés par le projet des dispositions fédérales réglant les matières mentionnées à l'alinéa 2.

Dès lors, à cet alinéa, il s'indique d'insérer les mots ", le cas échéant," entre le mot "est" et le mot "prolongée".

Articles 4 et 5

1. Sur la base de l'habilitation prévue à l'article 5 du décret, ces dispositions déterminent notamment la durée des contrats de formation-insertion.

Selon l'article 4, celle-ci est comprise entre quatre et vingt-six semaines mais il peut être dérogé à la limite de vingt-six semaines conformément à l'article 5 du projet.

Aucune disposition du projet n'énonce cependant les critères que l'administrateur général du Forem[1] devra mettre en oeuvre pour décider *in concreto* de la durée du contrat.

Cette lacune doit être comblée.

(1) Il découle, en effet, des articles 5 et 12, §§ 3 et 4, du projet que l'autorité habilitée à statuer sur les demandes de contrat de formation-insertion est l'administrateur général du Forem.

2. À l'article 5, § 2, l'alinéa 1er est rédigé de telle sorte qu'il apparaît à première lecture que c'est la décision de prorogation prise par l'administrateur général qui fait l'objet d'une évaluation. Or, ce qui est évalué, ce n'est pas la décision de proroger la durée du contrat mais l'opportunité de prendre une décision en ce sens. La rédaction de l'alinéa doit être revue pour que cela apparaisse clairement.

3. À l'alinéa 2 du même paragraphe, il semble inutile d'obliger l'administrateur général du Forem à confirmer la décision initiale (c'est-à-dire la décision fixant la durée du contrat au sens de l'article 4, alinéa 1er, du projet) : si aucune décision de prorogation n'est prise, il va de soi que le contrat de formation reste conclu pour la durée initialement déterminée.

Par ailleurs, toujours à l'alinéa 2, la question se pose de savoir si l'administrateur général du Forem dispose d'un délai suffisant pour se prononcer, sachant qu'il se peut que l'évaluation par les services du Forem soit réalisée la vingt-quatrième semaine et que l'administrateur général doit notifier sa décision "au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai des vingt-six semaines".

L'alinéa 2 et la manière dont il se combine avec l'alinéa 1er doivent être réexaminés à la lumière de ce qui précède.

4. Le paragraphe 3 prévoit que le rapport trimestriel reprend la décision de prolongation visée à l'article 4, alinéa 2. Or, dans cette hypothèse, il n'y a pas de décision mais prolongation par le fait de l'application même de la disposition. Si tant est qu'il s'agit que le rapport mentionne la décision prise, en exécution de l'article 5, § 1er, du projet, par l'administrateur général du Forem de déroger à la limite de vingt-six semaines, c'est à cette disposition qu'il conviendrait alors de faire référence.

Article 6

Cette disposition met en oeuvre l'article 5 du décret qui charge notamment le Gouvernement de déterminer le contenu du contrat de formation-insertion.

La délégation accordée aux ministres par l'alinéa 4 de déterminer "le modèle du contrat de formation-insertion", combinée avec l'emploi du mot "notamment" dans la phrase liminaire de l'alinéa 1er , ne saurait avoir pour effet de permettre à ceux-ci de compléter le contenu du contrat sur des points qui dépasseraient des questions accessoires.

Article 8

1. Dès lors que l'article 8, alinéa 3, du décret charge le Gouvernement de fixer les conditions selon lesquelles les obligations visées à l'article 8, alinéa 1er, 4/ et 5/, du décret peuvent être remplies par un autre employeur, l'essence de la réglementation relative à ces conditions doit être fixée par le Gouvernement.

Par conséquent, la délégation donnée aux ministres par l'article 8, § 1er, alinéa 4, du projet de déterminer le modèle de la convention à conclure entre les employeurs successifs du stagiaire ne peut avoir pour effet d'autoriser les ministres à élaborer une ou des conditions essentielles relatives à la matière que l'article 8, alinéa 3, du décret délègue au Gouvernement.

2. Plusieurs dispositions de l'article 8 renvoient au nombre de travailleurs occupés par l'employeur pendant un trimestre de référence. On peut se demander, notamment sur le plan de la sécurité juridique et de la praticabilité du système, s'il ne conviendrait pas de renvoyer à un nombre moyen de travailleurs occupés et de fixer, si ce nombre moyen n'équivaut pas à une unité complète, comment déterminer ce nombre pour l'application de l'article à l'examen.

3. Compte tenu notamment des distorsions de concurrence que le paragraphe 2, alinéa 3, peut induire, les dispositions dérogatoires qu'elle prévoient doivent pouvoir faire l'objet d'une justification. Il appartient à l'auteur du projet d'y être attentif.

Article 11

Au 2/, il faut écrire, in fine, "article 8, alinéa 1er, 2/, du décret".

Article 13

1. À l'alinéa 1er, le mot "maximale", qui est source de confusion, doit être omis.

2. À l'alinéa 2, le sens des mots "au minimum" n'est pas clair : ou bien la prime s'élève respectivement à 60, 80 ou 100 % du montant concerné dans les différentes hypothèses qui sont visées et les mots "au minimum" doivent alors être omis ou bien la prime s'élève, dans chacune des hypothèses visées, "au minimum" à 60, 80 ou 100 % du montant concerné et il faut alors déterminer dans le projet comment se calcule exactement le montant de la prime à charge de l'employeur.

3. À l'alinéa 2, comme la prorogation éventuelle de la durée du contrat de formation-insertion décidée en application de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, du projet n'est pas automatiquement décidée pour une totalité de vingt-six semaines, les mots "pour la période de vingt-six à cinquante-deux semaines" doivent être remplacés par les mots "pour la période ultérieure".

Article 15

Eu égard à la rédaction de l'article 7 du décret, il va de soi que l'indemnité de compensation visée à l'article 7, alinéa 2, 4/, du décret est calculée "par stagiaire".

Les mots "et par stagiaire" doivent donc être omis.

Article 16

1. L'article 9, 8/, du décret, qui fixe les missions assignées au Forem dans le cadre du dispositif examiné, se borne à prévoir que le Forem transmet à la Commission de suivi intersectorielle "les informations nécessaires" à celle-ci pour l'exercice de sa mission. Dès lors, au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots "sur proposition du Forem" doivent être remplacés par les mots "notamment sur la base des informations fournies par le Forem en vertu de l'article 10 du décret".

2. Au paragraphe 3, alinéa 1er, 4/, la portée du mot "sectorielle" n'apparaît pas.

3. Au paragraphe 3, l'alinéa 2 doit être clarifié car il pose la question de savoir si le remplacement qu'il vise s'opère par le suppléant ou par la désignation d'un nouveau membre effectif.

4. Le paragraphe 3, alinéa 3, doit être complété par les mots "et les membres visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 3/, sur proposition du Forem."

5. Au paragraphe 3, alinéa 6, il est sans utilité que le Gouvernement s'habilite à adopter des règles qui sont de son ressort. Il convient d'omettre l'alinéa concerné et de compléter le projet pour régler dès maintenant les modalités relatives aux jetons de présence des membres de la commission de suivi intersectorielle.

Observation finale

La mention des ministres appelés à signer l'arrêté doit être précédée par les mots "Pour le Gouvernement :".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. de LEVAL,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS